



DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
Ville de Guénange

VILLE DE GUENANGE

Extrait du registre des arrêtés municipaux

ARRETE n° 175/2010/PM

PRESCRIVANT AUX RIVERAINS DES VOIES PUBLIQUES DE PROCEDER AU DENEIGEMENT ET L'ENLEVEMENT DU VERGLAS SUR LES TROTTOIRS SITUES DEVANT LEURS HABITATIONS.

Nous, Maire de la Ville de Guénange

VU, le Code des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2122-28-1°, relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

VU, le Code Pénal et notamment son article R-610-5

VU, le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 99-8 précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains, des voies publiques, en temps de neige et de verglas.

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents.

CONSIDÉRANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous.

ARRETONS

Article 1er : Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1,5 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture. En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, ou de la sciure de bois devant les maisons.

La neige sera mise en tas sur le trottoir en laissant un espace de circulation. S'il n'y a pas de trottoir, elle sera stockée en limite de l'espace dégagé, tout en laissant un couloir de circulation minimum.

Article 2 : S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou une tierce personne.

Article 3 : Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou autre lieu de passage des piétons. De même, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement à THIONVILLE;
Monsieur le Capitaine, Commandant la Communauté de brigades de Gendarmerie de GUENANGE,
Monsieur le Chef de service de Police Municipale à GUENANGE.

Fait à Guénange, le 7/12/12.

Le Maire